

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **15 janvier 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 17 octobre 2013

Avis de consultation

Projet de remplacement du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations
générales relatives au prospectus*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière
d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Le 17 octobre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les projets de textes suivants :

- le projet de *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « Règlement 52-108 »);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;

(collectivement, les « textes modifiés sur la surveillance des auditeurs »), et les projets de modifications suivants :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

(collectivement, les « projets de modification »).

Les textes modifiés sur la surveillance des auditeurs remplaceront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* actuellement en vigueur (le « règlement actuel sur la surveillance des auditeurs »).

L'ensemble des projets de textes est publié avec le présent avis et affiché sur le site Web de certains membres des ACVM.

Objet

Comme dans le cas du règlement actuel sur la surveillance des auditeurs, l'objet premier des textes modifiés sur la surveillance des auditeurs est de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en favorisant un audit indépendant de grande qualité. Nous proposons donc de changer les critères prévus par le Règlement 52-108 qui créent l'obligation pour le cabinet d'experts-comptables d'aviser l'autorité en valeurs mobilières de mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Cela aura vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre d'avis actuellement transmis.

Nous proposons de modifier le Règlement 51-102 afin que les émetteurs assujettis fournissent de l'information plus étendue et plus rapidement sur les changements d'auditeurs. En outre, pour améliorer la transparence, nous proposons d'ajouter l'obligation d'indiquer dans le prospectus que l'auditeur n'est pas soumis au programme de surveillance du CCRC, si tel est le cas. Enfin, nous ajoutons au Règlement 71-102 l'obligation pour les émetteurs étrangers de se conformer au Règlement 52-108, de manière à ce que leurs obligations coïncident avec celles de leur auditeur en matière de surveillance des auditeurs.

Contexte

Le règlement actuel sur la surveillance des auditeurs a vu le jour dans le sillage de la création du CCRC, lequel a commencé ses activités en octobre 2003.

Le règlement actuel sur la surveillance des auditeurs oblige l'émetteur assujetti à obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC et qui respecte les sanctions et les restrictions imposées par l'organisme. De plus, il exige que le cabinet d'experts-comptables avise l'autorité en valeurs mobilières et, dans certains cas, le comité d'audit et le conseil d'administration de chacun des émetteurs assujettis formant sa clientèle de certaines restrictions ou sanctions imposées par le CCRC.

Résumé des projets de textes

Nous proposons, par les textes de modification, d'apporter les principales modifications suivantes aux obligations actuelles :

- obliger le cabinet d'experts-comptables à aviser l'autorité en valeurs mobilières, le cas échéant, que le CCRC lui impose certains types de mesures correctives, quelle que soit l'appellation que le CCRC leur donne (par exemple, « sanction » ou « restriction »);

- obliger le cabinet d'audit participant à aviser ses clients émetteurs assujettis qu'il ne se conforme pas à certaines dispositions du règlement, le cas échéant;
- exiger d'indiquer dans le prospectus, le cas échéant, que les états financiers de l'émetteur qui y figurent ont été audités par un auditeur qui, en date du dernier rapport d'audit sur ces états financiers, n'était pas obligé de participer et ne participait pas au programme de surveillance du CCRC;
- ramener de 30 à 14 jours le délai de dépôt de l'avis de changement d'auditeur à déposer, en vertu du Règlement 51-102, après la cessation des fonctions d'un auditeur, sa démission ou la nomination d'un auditeur par l'émetteur assujetti;
- obliger le prédécesseur ou le nouvel auditeur à aviser l'autorité en valeurs mobilières en temps opportun, le cas échéant, que l'émetteur assujetti n'a pas déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le Règlement 51-102;
- ajouter aux dispenses prévues par le Règlement 71-102 la condition selon laquelle les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés, relativement à leurs états financiers audités, doivent se conformer au Règlement 52-108, que leur auditeur est aussi tenu de respecter.

Pour le moment, nous ne proposons pas de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit aviser le comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle de mesures correctives imposées par le CCRC. Nous proposons de suspendre l'examen de la question en attendant l'avancement des travaux sur la recommandation, formulée dans le cadre de l'initiative Amélioration de la qualité de l'audit (« AQA »), d'accroître l'information relative aux inspections du CCRC mise à la disposition des comités d'audit.

L'initiative AQA a été menée par les Comptables professionnels agréés du Canada et le CCRC. Dans leur rapport du 31 mai 2013, il a été recommandé que le CCRC et les cabinets d'audit sous sa surveillance élaborent un protocole pour accroître l'information mise à la disposition des comités d'audit. Le protocole prévoirait que, si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'une entité, ses auditeurs fourniraient confidentiellement au comité d'audit de celle-ci un résumé de toutes les constatations importantes découlant de l'inspection et des suites données par le cabinet.

Nous demanderons des comptes rendus périodiques sur l'élaboration du protocole et y apporterons notre contribution au besoin. Lorsque son élaboration sera plus avancée, nous évaluerons s'il est nécessaire de modifier le Règlement 52-108 en ce qui a trait à l'obligation d'aviser les comités d'audit.

Coûts et avantages prévus

Nous prévoyons que les projets de textes amélioreront la qualité et l'étendue de l'information relative aux mesures correctives imposées par le CCRC que les cabinets d'experts-comptables sont tenus de transmettre aux autorités en valeurs mobilières, ce qui aidera ces dernières dans la surveillance et l'examen des états financiers déposés par les émetteurs assujettis. Nous nous attendons aussi à ce que la mise en œuvre des projets de textes n'occasionne pas de coûts

supplémentaires importants pour les émetteurs assujettis et les cabinets d'experts-comptables en général.

Questions locales

Une annexe du présent avis contient des projets de modification de la législation locale en valeurs mobilières. Chaque territoire qui publie des modifications locales publie cette annexe.

Consultation

Les intéressés sont priés de présenter leurs commentaires sur les projets de textes par écrit au plus tard le 15 janvier 2014. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires à tous les membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin,
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson,
The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous suggérons que les modifications proposées à l'Instruction générale 52-108 et aux Règlements 41-101, 51-102 et 71-102 publiées pour consultation entrent en vigueur en même temps que le nouveau Règlement 52-108.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
306-787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Directeur, Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant, Office of the Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506-643-7691
kevin.hoyt@fcnb.ca

RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu son statut de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Cabinets d'experts-comptables

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues à l'article 5.

Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujetti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 en avise l'émetteur par écrit dans un délai de 2 jours après que le manquement ait été porté à son attention.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a donné avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 ne l'avise qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables donne une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa remise à l'émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis

4. L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit d'un cabinet d'experts-comptables le fait établir par un cabinet qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il n'a pas donné avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

PARTIE 3 AVIS

Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti remet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe *a*;

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient les descriptions fournies par le CCRC au cabinet d'audit participant à l'égard de ce qui suit :

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant;

c) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant remet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa remise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité et qui a reçu un avis du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié dans le délai imparti en avise :

a) pour chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujetti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

a) la défaillance des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant remet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant remet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa remise à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Avis à donner avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti à l'égard d'un exercice en avise le comité d'audit ou, si l'émetteur n'en a pas, la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

PARTIE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

PARTIE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

9. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005, est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Introduction

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle de la qualité de ces cabinets.

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement ») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant :

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;
- tout cabinet d'audit participant à respecter certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;
- tout cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;
- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à en aviser le comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction générale énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le règlement.

Article 1 – Définition de « cabinet d'audit participant »

Bon nombre des dispositions du règlement sont liées à la définition de l'expression « cabinet d'audit participant » prévue à l'article 1. Par exemple, l'article 5 du règlement impose au cabinet d'audit participant une obligation d'avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d'audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à une ou plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet d'audit participant. Pour l'application du règlement, les autorités en valeurs mobilières considèrent que les mesures correctives imposées par le CCRC à une personne physique agissant auprès d'un cabinet d'audit participant à titre professionnel sont imposées à ce cabinet.

Article 1 – Définition des « normes professionnelles »

La définition de l'expression « normes professionnelles » renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l'audit, à la déontologie, à l'indépendance et au contrôle de la qualité.

Paragraphe 1 de l'article 5 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Avis à l'autorité en valeurs mobilières

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de donner avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Tout cabinet d'audit participant visé par l'une de ces dispositions doit transmettre l'avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d'établir un rapport d'audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à l'adresse suivante : [indiquer ici l'adresse électronique des ACVM].

Paragraphe 1 de l'article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 du règlement si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit donner avis conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou par un autre terme.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu d'en aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

Disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant est tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition du règlement même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les « émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients [des] services d'audit » s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujetti mais pas ceux de l'exercice 2012, l'émetteur serait

aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis

Le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant décrive chaque mesure corrective imposée par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 19^o et 19.1^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

« 26.1.1.

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 3°, 19° et 19.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

2. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « 20 » par « 7 »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iv*, du mot « either »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la

disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par les mots « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

4. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif »;

3° dans la rubrique 16.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

5. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2 :

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un

séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 du règlement, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujetti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à l'adresse suivante : [*indiquer ici l'adresse électronique des ACVM*]. ».

2. L'article 12.3 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 9° et 19°)

1. L'article 1.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger. ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

« 6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

a) des obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

b) des obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».